

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2017-179**

Le 03 novembre 2017

**OBJET : Règlementation de l'installation de cirques avec ou sans animaux sur le territoire de la commune de Cheval-Blanc (abroge l'arrêté n° MA-ARR-2016-034)**

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu les articles 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale,

Vu l'article 2213-6 du CGCT relatif au permis de stationnement,

Vu le Code du Travail et le Code de Sécurité Sociale,

Vu les articles L 213-2 et R 213-2 à R 213-4 du Code Rural (ancien) fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L413-1 à L413-5, R 413-1 à R 413-51,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu l'arrêté du 18/03/1984 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté du 25/10/1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux non domestiques,

Vu la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-034 du 15/03/2016 règlementation de l'installation de cirques avec ou sans animaux sur le territoire de la commune de Cheval-Blanc,

Considérant que par suite des nuisances que l'implantation des cirques est susceptible de provoquer pour les habitations riveraines, et notamment les nuisances sonores et olfactives, Monsieur le Maire souhaite limiter le nombre et la taille des cirques sur la commune,

Considérant qu'en raison de l'évolution des spectacles forains, il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n°2016-034 en précisant le nombre et type de représentations et préciser les modalités de représentation en cas d'intempéries,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'implantation des cirques sur le territoire de la commune de Cheval-Blanc est autorisée deux fois par an (un avant et un après l'été) et une fois par an pour les autres spectacles forains ambulants sans animaux (Théâtre Guignol, etc...).

L'implantation se fera impérativement suivant les deux plans ci-annexés, c'est-à-dire au niveau de la partie la plus éloignée du parking du Stade (voir partie hachurée du plan).

### **ARTICLE 2 :**

La demande d'installation doit parvenir à la Mairie de Cheval-Blanc (service Police Municipale) au moins 1 mois à l'avance de façon à permettre éventuellement la saisine de la Commission de Sécurité. Un état précis du nombre de véhicules légers et d'animaux doit être fourni.

### **ARTICLE 3 :**

Le cirque devra fournir en appui de sa demande d'installation les documents suivants :

- conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de conformité du chapiteau et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables (extrait du registre de sécurité)
- déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs
- attestation d'assurance en cours de validité
- extrait d'immatriculation au Registre des Commerces
- inscription SIRET à jour
- licence d'entrepreneur du spectacle
- notice décrivant le spectacle

De plus, à l'issue de l'installation du matériel, le décret prévoit que l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le rapport de vérification ou de contre-visite. Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

### **ARTICLE 4 :**

En outre, dans le cas où le cirque présente des animaux en spectacle, il devra justifier d'un certificat de capacité. Le Maire peut contacter les services vétérinaires afin qu'ils opèrent une série de contrôles conformément à la circulaire du 21 juin 1988 et effectuent un contrôle sur la protection des animaux utilisés et sur le respect des mesures de sécurité prises à l'égard du public lors des représentations.

### **ARTICLE 5 :**

L'installation devra être précédée du dépôt d'un chèque de caution de cinq cents euros. Celui-ci ne sera restitué au cirque qu'à la condition expresse de laisser les lieux mis à disposition dans leur état de propreté initial. Un état des lieux sera donc établi contradictoirement.

### **ARTICLE 6 :**

L'autorisation d'installation comportera une date d'arrivée et une date de départ qui devront être impérativement respectées. De plus, en cas d'intempéries, les représentations annulées ne pourront être remises.

En outre, les exploitants ayant des animaux devront prendre toutes les mesures utiles afin que ces derniers ne se trouvent pas en divagation sur les propriétés voisines et la voie publique.

Enfin, les exploitants devront par eux-mêmes veiller à l'alimentation de leurs animaux. Il est totalement proscrit de pénétrer sur les propriétés voisines afin de faire pâturer les animaux.

Si des manquements à ces obligations sont constatés, un rapport de constatation sera établi et une plainte sera déposée.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par la Gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et tout autre agent assermenté mentionné au Livre 1er du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté municipal n°2016-034 du 15/03/2016 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, rue Feuchères à 30000 NIMES CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Secrétaire Générale, monsieur le Garde-Champêtre Territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les panneaux officiels et publié sur le site web.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire,

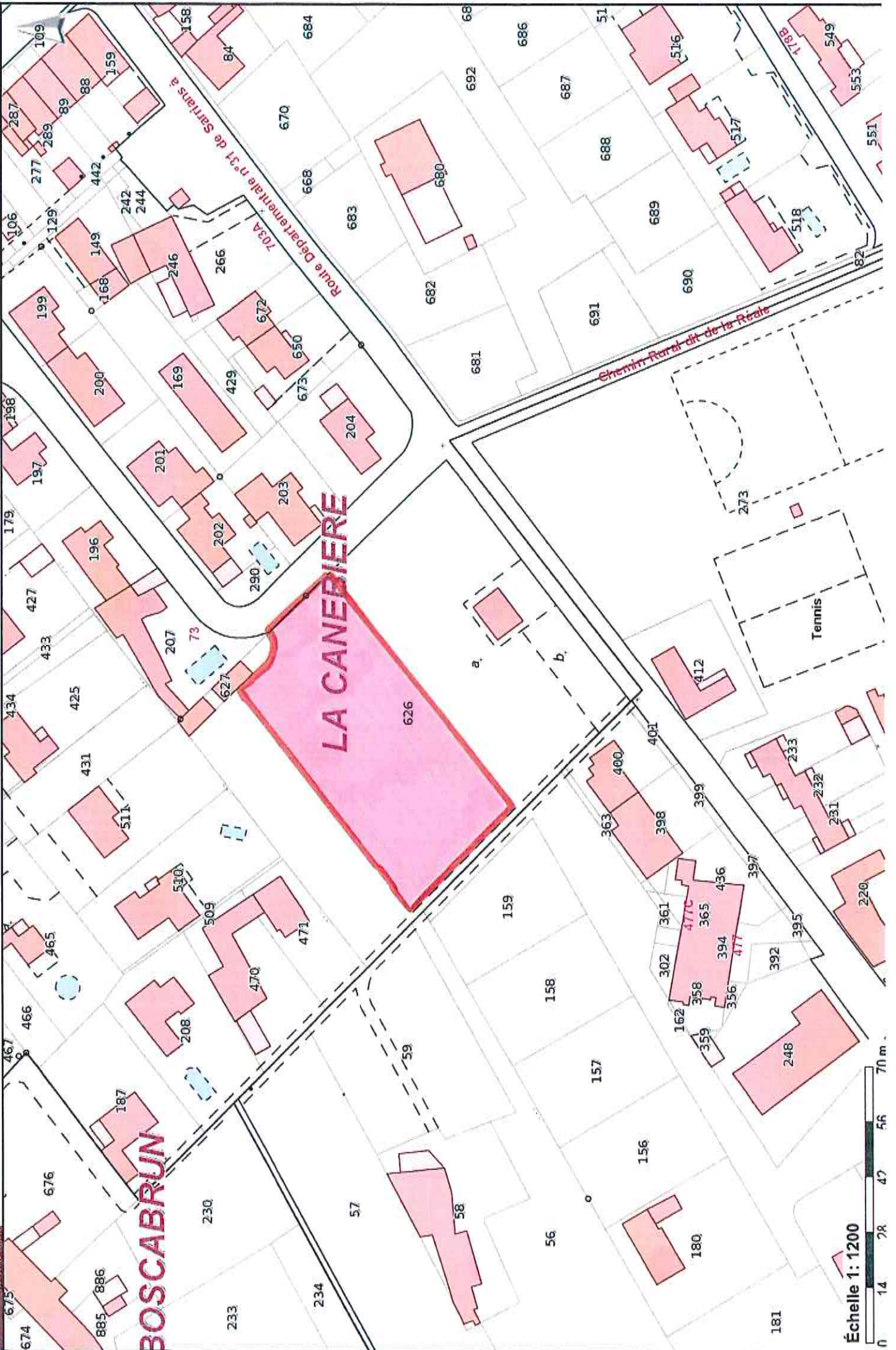
Christian MOUNIER







Cheval-Blanc



Échelle 1 : 1200





